



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-MD-104-IC

ARRETE PREFECTORAL
de mise en demeure
pris à l'encontre de la société CEVA LOGISTICS
pour son « entrepôt n° 2 » situé ZAC n°1 de l'aéroport de VATRY
sur le territoire de la commune de
BUSSY-LETTREE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 autorisant la société GARONOR à BUSSEY-LETTREE à exploiter un entrepôt couvert de 20 000 m², dénommé entrepôt n°2,
- le récépissé n° 2002-52 du 26 mars 2002 concernant la reprise à son nom par la SA TNT, rue Henri Guillaumet à Bussy-Lettrée, des entrepôts 1 et 2 de la ZAC n° 1 de l'aéroport de VATRY, précédemment exploités par la société GARONOR,
- le changement de dénomination sociale de la société SA TNT, à compter du 30 avril 2007, au profit de CEVA LOGISTICS France SAS,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-237-IC du 28 octobre 2010,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 15 mai 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2014 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Considérant :

- que la vérification annuelle des systèmes d'extinction automatique (sprinklage) de l'entrepôt n°2, effectuée les 6 et 7 novembre 2013 par la société AAI, a montré plusieurs non-conformités concernant des dysfonctionnements du système d'extinction automatique d'incendie ;
- que ces non-conformités ont été notifiées à l'exploitant dans le rapport de la société AAI, n° EN/825/A ;
- que l'exploitant n'a pas corrigé ces non-conformités ;
- que l'exploitant ne respecte l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 relatif aux contrôles périodiques, qui impose à l'exploitant de maintenir ses matériels de lutte contre l'incendie en bon état,
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société CEVA LOGISTICS, dont le siège est situé ZAC de l'aéroport de VATRY, à BUSSY-LETTREE, est mise en demeure, pour son « entrepôt n°2 », de respecter l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 qui lui impose de maintenir en bon état les matériels de lutte contre l'incendie.

Pour ce faire, l'exploitant doit traiter, **avant le 31 décembre 2014**, les non-conformités relatives à des dysfonctionnements des matériels de lutte contre l'incendie du site, qui ont été relevées par la société AAI (rapport EN825/A).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever ces non-conformités **avant la fin du premier trimestre 2015**.

Article 2 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délaï de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délaï d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BUSSY-LETTREE qui en donnera communication à son conseil municipal.

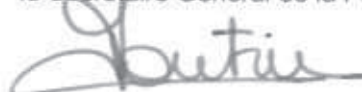
Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le directeur de la société CEVA LOGISTICS, dont le siège social est situé ZAC de l'aéroport de VATRY, à 51320 - BUSSY-LETTREE.

Monsieur le Maire de BUSSY-LETTREE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

- 1 OCT. 2014

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC